

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de LE PUISET (Eure-et-Loir) par le bourg et les ruines du château constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 11 juin 1981 par le conseil municipal de LE PUISET ;

VU la délibération du 25 novembre 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Eure-et-Loir l'ensemble formé sur la commune de LE PUISET par le bourg et les ruines du château et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection du chemin rural n° 25 du Puits à la route du Boël avec le chemin départemental n° 354<sup>5</sup> de Boel à Janville

- le chemin départemental n° 354<sup>5</sup> de Boel à Janville

- la rue du Petit Boël
- la rue du Boel
- le débouché de la rue de l'Eglise
- la rue des Bergeries
- la traversée de la RN n° 327 depuis le débouché de la rue des Bergeries jusqu'à l'angle sud de la parcelle 113 (section B)
- la limite sud-ouest et sud-est de la parcelle 113 (section B)
- le côté Nord de la rue du Dauphin et son prolongement traversant la RN n° 327 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 80 (section B)
- la limite ouest des parcelles n°s 80, 81, 82 (section B) et son prolongement traversant le C.D. n° 19 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 689 (section B)
- la limite ouest des parcelles n°s 689, 688, 687, 686 (en partie)
- le C.D. n° 19 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 25 du Puits à la route du Boël
- le chemin rural n° 25 jusqu'à son intersection avec le CD n° 354<sup>5</sup>

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Eure-et-Loir et au Maire de la commune de LE PUISET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 OCT. 1983

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT  
 Pour le Directeur de l'Équipement  
 et des Travaux  
 L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER